



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de formation ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- d'emporter ou de modifier les supports de formation ;
- de modifier les réglages des ordinateurs ;
- de manger dans les salles de cours ;
- d'utiliser le téléphone portable pendant les sessions de formation (sauf pendant les pauses) ;
- de prendre des photos et/ou d'enregistrer la formation avec tout appareil ;
- de stationner trottinette, vélo ou autre moyen de déplacement dans les locaux.

Article 3 : Sanctions

Tout comportement fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

L'exclusion définitive sera notamment prononcée en cas d'état d'ébriété, d'absence injustifiée ou de non-respect des horaires prévus par la convention de stage.



06 12 88 42 80



ecoefficitecalais@gmail.com



formations-rge.info

Article 4 : Horaires

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit en avertir l'organisme de formation.

Toute absence ou retard non justifié constitue une faute passible de sanctions.

Article 5 : Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse de la direction, les stagiaires ayant accès aux locaux de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 6 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter dans une tenue vestimentaire correcte et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 7 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 8 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.